

## I - TRAVAUX

- 1 La loi du 2 juillet 2003 indique que les travaux sont à réaliser dans un délai de 15 ans maximum et le décret découpe les travaux en périodes de 5 ans. Dois je respecter ces périodes ?**  
(Art. R. 125-1-2)

Le propriétaire peut éventuellement avancer la réalisation des travaux et les faire réaliser avant les 15 ans, mais il ne peut pas repousser des travaux prévus dans une tranche à une autre tranche :

Exemple : parmi les 9 travaux à réaliser dans la première tranche de 5 ans aucun ne peut être repoussé à 7 ans.

- 2 Certaines obligations de travaux, portant sur la sécurité du personnel intervenant sur les ascenseurs dans les immeubles autres que d'habitation, se superposent aux obligations issues du décret du 30 juin 1995, mais avec des délais beaucoup plus longs : quel texte s'applique en priorité ?**

(Art. R. 125-1-2, paragraphes I 7 à I 9 et II 5 à II 7)

Le décret du 30 juin 1995 était d'application immédiate pour les lieux de travail et dans ceux-ci pour certains équipements d'ascenseurs tels que les dispositifs de manœuvre d'inspection.

Il est donc clair que ce décret s'applique en priorité pour ces bâtiments et ces équipements.

Cependant les obligations de travaux du décret de 1995 ne concernaient pas les immeubles d'habitation ni certains dispositifs tels que les systèmes de verrouillage des portes et portillons de visite de la gaine.

Les obligations concernant la sécurité des intervenants introduites par le décret du 9 septembre 2004 s'appliquent dans les délais prévus par celui-ci.

- 3 Par quels moyens le propriétaire d'une installation peut-il connaître la description technique précise de son installation, les travaux réalisés et leur date, ainsi que son état de conformité par rapport aux nouvelles exigences ?**

Le propriétaire, ou son mandataire, dispose :

. du carnet d'entretien de l'ascenseur que l'entreprise d'entretien met à jour régulièrement en indiquant toutes interventions, réparations, travaux effectués sur l'installation,

. de la notice d'instruction de l'installation comprenant plans et schémas lorsqu'elle existe.

Il peut également commander un diagnostic technique de son installation à une personne compétente de son choix.

- 4 Qu'appelle-t-on mesures équivalentes ? Qu'appelle-t-on une analyse de risques ? Dans quelles conditions est-elle réalisée ?** (Art. R. 125-1-3)

**Les personnes habilitées à valider de telles mesures doivent-elles souscrire une assurance pour couvrir leur responsabilité en cas de défaillance ?**

**Même question pour l'expertise technique** (Art. R. 125-1-4).

Les mesures équivalentes sont des dispositifs techniques conduisant à un niveau de sécurité équivalent à celui du dispositif proposé dans l'arrêté.

Leur validité est basée sur une analyse de risques telle que celle qui permet de valider les solutions utilisées pour les ascenseurs neufs. Cette analyse de risques doit mettre en évidence l'équivalence du niveau de sécurité de la solution proposée par rapport à la solution préconisée dans l'arrêté. Elle doit être réalisée par l'une des personnes habilitées à faire les contrôles techniques périodiques soit :

- a) un contrôleur technique au sens de l'article L. 111-23 du code de la construction et de l'habitation qui bénéficie d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les ascenseurs,
- b) un organisme habilité dans un des Etats membres de l'Union européenne ou dans l'un des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, chargé d'effectuer l'évaluation de la conformité d'ascenseurs soumis au marquage CE et répondant aux critères de l'annexe VII du décret du 24 août 2000
- c) une personne morale employant des salariés dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation,
- d) une personne physique titulaire d'une certification délivrée dans les conditions prévues au c).

Une assurance responsabilité pour ce type de mission est souhaitable.

Quant à l'expertise technique, elle est nécessaire lorsque survient un obstacle à la mise en œuvre de l'un des dispositifs obligatoires ou équivalents. Cet obstacle pourrait être principalement la protection du patrimoine historique ou la valeur artistique ou technique de certains éléments de l'installation.

Dans ce cas le propriétaire fait réaliser, sous réserve des textes en vigueur relatifs à ce patrimoine ou à ces éléments, une expertise technique qui devra confirmer l'impossibilité alléguée, et déterminer les mesures compensatoires à mettre en œuvre pour atteindre le niveau de sécurité du dispositif préconisé dans l'arrêté. Elle doit être réalisée par les mêmes catégories de personnes que celles qui réalisent le contrôle technique.

**5 *Qu'entend-on par « prévenir des actes de nature à porter atteinte au verrouillage de la porte palière ? ». Qui décide du « Lorsqu'il est nécessaire » ?***

(Art. R. 125-1-2, point I-2)

Les serrures de portes d'ascenseur et leur bon fonctionnement constituent un élément primordial de la sécurité de tout ascenseur.

Les actes de vandalisme sur les serrures de portes palières d'ascenseurs sont à l'origine d'accidents nombreux et graves. L'atteinte au verrouillage risque de permettre l'ouverture de la porte en absence de la cabine et d'entraîner la chute de personnes dans la gaine.

La pertinence d'une protection particulière contre les actes de vandalisme et son étendue dépendent de nombreux facteurs liés à l'ascenseur et à son environnement. Etant donné la variété des situations, le propriétaire de l'ascenseur décide de l'opportunité de prévenir les actes de malveillance sur les serrures de portes palières en tenant compte en particulier de la fréquence et de la nature des actes de vandalisme déjà identifiés. Il doit cependant ne pas faire d'erreur d'appréciation sur le niveau d'exigence qui doit le conduire à prendre des mesures ; sinon il engagerait sa responsabilité.

Il décide également de l'opportunité d'utiliser les solutions techniques préconisées dans l'arrêté travaux ou de mettre en œuvre des dispositifs équivalents prévus par l'article R 125-1-3.

A noter que les nouveaux textes n'envisagent une intervention que sur les portes palières battantes.

**6 *Est-ce que les ascenseurs marqués CE répondent aux exigences techniques de la nouvelle réglementation en ce qui concerne les travaux? Qu'en est-il en particulier des mesures à prendre contre le risque de déverrouillage illicite des portes palières ?***

(Art. R. 125-1-1 et. R. 125-1-2 point I-2)

Oui, les ascenseurs marqués CE répondent aux exigences techniques de la nouvelle réglementation.

En ce qui concerne le déverrouillage illicite des portes palières, les nouveaux textes n'envisagent une intervention que sur les portes palières battantes, peu répandues dans les installations marquées CE.

Dans le cas exceptionnel où un ascenseur marqué CE serait muni de portes battantes, il revient au propriétaire, en s'inspirant des modalités des textes parus en 2004, de décider de la mise en œuvre de dispositifs limitant le déverrouillage illicite.

**7 L'identification des serrures non conformes ou des parachutes non conformes semble complexe. Est-il prévu un document de référence plus précis sur ces équipements ? Quand sera-t-il disponible ?**

(Art. R. 125-1-2, et arrêté travaux art. 1<sup>er</sup> point I-1)

Oui, deux guides, l'un relatif aux serrures, l'autre relatif aux parachutes, sont disponibles auprès de l'AFNOR. Ils établissent précisément, avec schémas et photographies, la liste des serrures ou types de parachutes équipant le parc actuel, acceptables ou non par rapport au niveau de sécurité définis par les critères de l'arrêté.

**8 L'arrêté travaux prévoit que lorsque les portes d'un ascenseur sont équipées d'un système de réouverture agissant sur la hauteur du passage libre ce système peut être maintenu. Peut-on préciser ce cas de figure avec des exemples concrets ?**

(Arrêté travaux art. 1<sup>er</sup> point I-3)

Sont concernés les ascenseurs équipés de portes automatiques coulissantes (palières et cabine) installés ou dont les portes ont été installées conformément à des normes antérieures à celle d'avril 1980. De tels ascenseurs ont pu être installés jusqu'au 20 Septembre 1982. Si de tels ascenseurs ne disposent pas d'un dispositif agissant sur la hauteur du passage libre en provoquant la réouverture des portes sans choc, ils doivent alors être équipés de tels dispositifs.

Exemples de dispositifs satisfaisants : patin mécanique, cellules optiques installées devant le nez des portes, bord sensible mécanique ou électronique, radar agissant sur la hauteur libre, rideau infra-rouge...

Exemples de dispositifs non satisfaisants : cellule non répartie sur le passage libre, contact choc avec énergie cinétique excessive par rapport aux critères de la norme d'avril 1980 citée ci-dessus.

**9 Est ce que tous les ascenseurs dont la vitesse d'approche au palier est inférieure à 0,25 m/s peuvent être réglés, dans le cadre des dispositions minimum d'entretien, pour obtenir la précision d'arrêt de 20 mm à tous les niveaux desservis et en toute circonstance de charges ?**

(Arrêté travaux art. 1<sup>er</sup> points II-1 et III-1)

Oui d'une manière générale et dans des conditions normales d'utilisation.

**10 Qu'est ce qu'un système de téléalarme ? En quoi la télésurveillance se différencie-t-elle de la téléalarme ? Est ce que le marquage CE impose l'équipement d'un système de téléalarme ?**

(Arrêté travaux art. 1<sup>er</sup> point II-2)

La téléalarme est un dispositif de communication bi-directionnelle entre la cabine et un service d'intervention.

C'est une exigence de sécurité de la directive européenne sur les ascenseurs neufs qui impose de pouvoir communiquer avec une personne bloquée en cabine et de lui indiquer ce qu'elle doit faire et ne pas faire.

Elle devra être installée dans les ascenseurs existants afin d'améliorer la sécurité des usagers.

La téléalarme est différente de la télésurveillance qui est un système permettant de surveiller à distance l'état de certains organes de l'ascenseur.

La télésurveillance n'est pas obligatoire et reste un choix du propriétaire de l'ascenseur.

Lors de l'installation de la téléalarme, il peut être proposé certaines options complémentaires, non obligatoires, telles que le filtrage des appels abusifs. Compte tenu du coût supplémentaire qu'elles représentent, l'intérêt de telles options doit être évalué précisément en fonction du contexte local.

**11 *Qu'appelle-t-on « service d'intervention » mentionné au sujet du dispositif de téléalarme?***  
(Arrêté travaux art. 1<sup>er</sup> point II-2)

En cas de personnes bloquées en cabine c'est à l'entreprise d'entretien d'intervenir. Elle peut toutefois sous-traiter cette intervention à une entreprise spécialisée, à condition de prévoir la possibilité de sous-traitance dans le contrat, et d'obtenir préalablement l'accord du propriétaire pour la sous-traitance.

Dans les Etablissements Recevant du Public (ERP) et les Immeubles de Grande Hauteur (IGH), le service de sécurité de ces immeubles doit être obligatoirement associé au dispositif d'intervention suivant les conditions définies entre les deux parties.

**12 *Des aides financières spécifiques pour les propriétaires sont elles prévues ?***

Non, les aides sont celles en vigueur à ce jour : les propriétaires bailleurs sociaux ont la possibilité de faire appel à la PALULOS et ils bénéficient du taux réduit de la TVA.

Les propriétaires privés peuvent bénéficier sous certaines conditions de la subvention ANAH qui peut varier de 20 à 70% selon le statut du propriétaire et la localisation de l'immeuble. En outre ces travaux peuvent faire l'objet d'un prêt 1% logement et ils bénéficient du taux réduit de TVA.

Enfin, un crédit d'impôt est prévu, sous certaines conditions, pour l'installation ou le remplacement d'un ascenseur dans un immeuble collectif au bénéfice des propriétaires de leur résidence principale